

Décision du 5 novembre 2018

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,
Sous la présidence de M. Pascal Chauvin, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Anne Dufour, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris, rapporteur,
- M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers,

En qualité de membres titulaires,

- M. Serge Blotin, membre du conseil de prud'hommes d'Orléans, membre suppléant, substituant M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, empêché et excusé,

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,
- assistée de M. Patrick Gerbault, rédacteur à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche, datée du 28 août 2017 et reçue le 05 septembre 2017, du premier président de la cour d'appel de [...] saisissant la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X..., ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 désignant Mme Anne Dufour, vice-présidente du conseil de prud'hommes de Paris et membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé par Mme Anne Dufour le 14 septembre 2018, dont M. X ... a accusé réception le 10 octobre 2018 ;

Vu la convocation adressée le 5 octobre 2018 à M. X..., qui en a accusé réception le 10 octobre 2018 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 22 octobre 2018.

Le président de la Commission a rappelé les dispositions de l'article R. 1442-22-14 du code du travail : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».

M. X... n'a pas comparu.

Mme Anne Dufour, rapporteur, a présenté son rapport, préalablement communiqué aux parties, qui ont acquiescé à ce qu'il ne soit pas lu intégralement.

Mme Catherine Mathieu, sous-directrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, assistée de M. Patrick Gerbault, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, a été entendue en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 5 novembre 2018 à 14 heures.

* * * * *

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à excludre tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

L'impartialité du juge, qui s'entend de l'absence réelle de parti pris et qui est un élément essentiel de la confiance du public en la justice, constitue un devoir absolu.

A ce titre, dans l'exercice de ses fonctions comme en dehors de celles-ci, tout juge doit être soucieux de l'image d'impartialité qu'il offre et ne pas apparaître, aux yeux de personnes non averties, dans une relation de trop grande proximité et, moins encore, de complicité avec l'ensemble des acteurs du procès.

La participation d'un juge à une audience concernant un justiciable avec lequel il entretient un lien quelconque doit ainsi être proscrite.

* * * * *

En l'espèce, la Commission est saisie, sur requête du premier président de la cour d'appel de [...], de faits mettant en cause le comportement de M. X..., auquel il est reproché d'avoir :

- en 2013, dans une procédure préalable de licenciement, fait état de sa qualité de conseiller prud'homme pour intervenir, en faveur de la personne mise à pied, auprès de son employeur et d'avoir indiqué à celui-ci que, si le conseil de prud'hommes était saisi, il jugerait lui-même l'affaire et l'entreprise pourrait être condamnée,

- en 2014, dans une procédure de licenciement déferée au conseil de prud'hommes, fait état de sa qualité de conseiller prud'homme et, ayant pris l'attache de l'employeur, indiqué à celui-ci que le dossier « n'était pas bon » et qu'il vaudrait mieux qu'il réembauchât la salariée licenciée,

- en 2017, dans une procédure de licenciement déferée au conseil des prud'hommes et dont il allait connaître prochainement, fait état de sa qualité de conseiller prud'homme et suggéré une solution transactionnelle, puis communiqué le contenu de la décision pendant le cours du délibéré.

M. X ... a reconnu partiellement les faits qui lui sont reprochés.

Ainsi, lorsqu'il a été entendu par le premier président de la cour d'appel de [...], M. X... a reconnu, au sujet d'une affaire opposant, courant 2013, M. Y... et M. Z... (SARL Z-Y) à leur employé, M. A..., avoir conseillé un des employés et précisé : « *Je ne siégeais pas dans ce dossier* ».

Dans une attestation du 22 juillet 2013, M. Y... a toutefois relaté avoir été contacté le 16 juillet 2013 par M. X..., qui, faisant état de sa qualité de conseiller prud'homme, s'était présenté à lui comme étant un ami très proche de M. A... ; selon les termes de cette attestation, M. X... aurait « *tenté de nous faire comprendre que l'on faisait une grave erreur d'entamer une procédure contre M. A... et qu'il fallait mieux régler ça à l'amiable, car si prud'homme il y avait c'est lui qui jugerait l'affaire, insistant sur le fait que nous perdriions gros* ».

Dans une attestation du 22 juillet 2013, M. Z... a relaté avoir, lui aussi, été contacté le 16 juillet 2013 par M. X..., lequel avait fait état de sa qualité de conseiller prud'homme et s'était présenté comme étant un ami très proche de M. A... ; selon cette attestation, M. X... aurait « *dit qu'il fallait arranger cette affaire à l'amiable par une rupture conventionnelle et que sinon cela pourrait nous coûter très cher soit 19 ans ancienneté à 1/5^e du salaire = 96000,00 euros et que nous devrions fermer l'entreprise pour payer* ».

Lors de son audition par le rapporteur, M. X... a maintenu ne s'être entretenu de cette affaire qu'avec l'employé mis à pied ; il a justifié sa démarche par le lien d'amitié l'unissant à cette personne et, ce faisant, l'autorisant à évoquer avec lui la procédure en cours ; il a ajouté que cette affaire avait été confiée à la section « activités diverses », de sorte qu'il n'allait en tout état de cause pas en connaître personnellement.

Concernant l'affaire impliquant la SARL B..., en 2014, M. X... a déclaré au premier président de la cour d'appel [...] ne pas connaître ce dossier et ne pas comprendre ce qui lui était reproché.

Dans une attestation du 30 avril 2017, M. B... a toutefois déclaré que, « *courant avril 2014, avant que je reçoive une convocation du conseil de prud'hommes j'ai reçu un appel téléphonique de M. X... qui m'a informé d'un litige avec Mme C..., il m'a dit que le dossier de la société n'était pas bon, il fallait mieux je rembauche la salariée avant la conciliation pour qu'elle ne puisse plus attaquer la société* ».

Lors de son audition par le rapporteur, M. X... a nié avoir eu le moindre contact avec M. B... au sujet de cette affaire, dont il a affirmé tout ignorer.

Il a reconnu en revanche avoir, courant 2014, échangé téléphoniquement avec M. B... au sujet de l'article 7 d'une convention collective, à l'initiative exclusive de celui-ci.

S'agissant enfin de l'affaire opposant la SARL D... à Mme E..., M. X... a déclaré au premier président de la cour d'appel [...] avoir effectivement, courant 2017, quelques jours avant la tenue d'une audience à laquelle il allait siéger, échanger téléphoniquement avec M. D... et évoquer le fond de cette affaire avec lui, au motif qu'il s'agissait de son fournisseur, un ami de longue date ; il a reconnu lui avoir donné des conseils en prévision de l'audience et notamment celui de proposer deux ans de salaire à son employée et « *de ne pas s'embêter avec cette procédure* » ; il a exposé ne pas s'être abstenu de siéger parce que tant le président de la section que M. D... lui-même lui auraient déconseillé de le faire ; il a ajouté : « *j'ai voulu donner un conseil de bon sens, d'employeur à employeur, un conseil amical* ».

M. X... a nié en revanche avoir contacté M. D... après l'audience pour lui faire part du renvoi de l'affaire en départage.

Dans une attestation du 4 mai 2017, M. D... a toutefois déclaré : « *Le vendredi 21/04/2017 M. X... à tel à ma société pour me joindre au tel il me dit que je passe en jugement le lundi 24/04 pour le dossier de Madame E... et qu'il siège ce jour là je lui est répondu que oui et que c'était mon avocat qui s'en occupé. Le mardi 25/04 vers 11h30 j'ai tel à M. X... qui ma dit que justement il s'appretait à me tel je lui et demandé se qu'il en pensait il ma dit que ça ne sentait pas bon et que le mieux pour moi c'était de proposer deux ans de salaire et voir jusqu'à 30000 euros à l'avocate et Mme E... pour essayer de régler l'affaire que j'avais jusqu'au 10/05 pour la proposition car il se réunissait se jour la pour conclure le dossier* ».

Lors de son audition par le rapporteur, M. X... a exposé avoir été contacté quelques jours avant l'audience par le président de la section du conseil de prud'hommes à propos de l'affaire D... ; celui-ci lui aurait demandé de ne pas s'opposer à la demande de renvoi qui allait être formée par l'avocate de M. D..., Maître F... ; M. X... a ajouté que M. D..., qui était son fournisseur depuis plusieurs dizaines d'années, l'aurait ensuite appelé à son tour pour finaliser ses livraisons et qu'à cette occasion, ils auraient évoqué le dossier ; il a reconnu lui avoir conseillé de verser deux années de salaires à son employée ; il a nié en revanche tout contact téléphonique après l'audience.

Sur la question de sa participation à l'audience, M. X... a certifié avoir proposé de s'abstenir, mais que cela n'avait pas été jugé nécessaire au motif que « *tout le monde [...] connaissait* » les D....

* * * * *

Il résulte de ce qui précède que M. X... a pris prétexte de ses fonctions de conseiller prud'homme pour intervenir directement auprès d'employeurs dans des affaires de licenciement, dont certaines étaient pendantes devant le conseil de prud'hommes où il exerçait ses fonctions.

Un tel comportement caractérise des manquements au devoir d'impartialité qui s'impose à tout juge tant dans l'exercice de ses fonctions qu'en dehors de celles-ci, ainsi qu'une perte de repères déontologiques.

De tels faits, qui portent atteinte à l'autorité, à la considération et au crédit de la justice, sont constitutifs d'une faute disciplinaire.

Toutefois, en dépit de l'importance des manquements constatés, M. X... n'exerçant plus de fonctions de conseiller prud'homme depuis le mois de décembre 2017, soit depuis une date postérieure à la saisine de la Commission, et les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 1442-14 du code du travail n'étant applicables qu'aux conseillers prud'hommes en exercice, il ne peut qu'être constaté qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de M. X....

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-dos, hors la présence de Mme Anne Dufour, rapporteur,

Dit que le comportement M. X... est constitutif d'une faute disciplinaire ;

Constate cependant qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de M. X ..., celui-ci n'exerçant plus les fonctions de conseiller prud'homme ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de la garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel [...] et du président du conseil de prud'hommes [...].

Prononcé par la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 5 novembre 2018, par mise à disposition de la décision au secrétariat de la Commission, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président